

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Aubin le Cloud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil à 20h30 sous la présidence de Stéphane BOURDEAU, 1^{er} Adjoint.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 17

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2023

Étaient présents : Stéphane BOURDEAU, Sandrine LARGEAU, Philippe CHAPOT, Julia STILES, Patrice BRANCHU, Fridoline RÉAUD, Christophe MOREAU , Thibault SEIGNEURET, Lydie MARTIN, Thierry SORIN, Josette SAUVÊTRE, Grégory GOYAULT, Brigitte GIGON, Damien GAUVIN, Dimitri PRUDHOMME

Absents excusés :

Hervé-Loïc BOUCHER, Stéphanie CHOPLIN

Hélène CHAIGNEAU donne pouvoir à Sandrine LARGEAU

Nadège BRACONNIER donne pouvoir à Lydie MARTIN

Secrétaire de séance : Josette SAUVÊTRE

Le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le 1^{er} Adjoint demande aux membres du Conseil de pouvoir rajouter un sujet à de l'ordre du jour :

- La désignation des noms des 4 impasses et de la rue du lotissement « les Cracottes »
- A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent cette demande.

62. Cession de la parcelle de terrain n° 1029 section F au lieu-dit la Gloire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 60 du 5 juillet 2023, décidant de la désaffectation et le déclassement de la parcelle n° 1029 section F d'une contenance de 276 ca ;

Stéphane BOURDEAU rappelle aux membres que le prix avait déjà été débattu en question diverse lors du dernier conseil du 5 juillet 2023.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De procéder à la vente de cette parcelle à Mme BLUTEAU Henriette née MIGEON ou à tout acquéreur de sa maison d'habitation située en la commune au lieu-dit la Gloire, pour un montant de 8 € le m² ;

- De dire que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

63. Désignation d'un référent déontologue de l' élu local

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1 A à R. 1111-1 D ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (article 218) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de désigner M. Jean-Guy DINET en qualité de référent déontologue des élus

- de dire que le référent déontologue est nommé à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 3 ans. Le référent ne peut être révoqué avant la fin de la période. À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions. Son remplacement est alors pourvu dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

- de dire que la demande de saisine est à envoyer par courriel à l'adresse suivante : referent.deontologue@amg33.fr

- de dire que le référent déontologue se prononce sur la recevabilité de la demande dans un délai maximum de 8 jours. Si elle est recevable, il communique son avis au fond dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réponse de recevabilité de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

- de dire que le référent déontologue exercera ses missions selon une indemnité de 80 € par dossier, telle que prévue par arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Les frais de transport et d'hébergement qu'il engagerait éventuellement lui seront remboursées dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

64. Fonds d'amorçage

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République et notamment son article 47 qui instaure un fonds d'amorçage en faveur des communes ayant mis en œuvre la réforme des rythmes scolaires ;

Considérant que la commune de Saint-Aubin le Cloud a délibéré pour transférer la compétence scolaire à la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des membres dont 1 abstention de Dimitri PRUDHOMME, décide :

- De reverser tout acompte ou solde du fonds d'amorçage à la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, dès réception de l'avis de paiement de l'Agence de Services et de paiement (ASP BRETAGNE).

65. Tarif demi-salle Salle polyvalente

Julia STILES rappelle aux membres que lors du Conseil municipal du 25 mai 2023, une délibération n° 47 décidant des tarifs pour les locations des salles en 2024 a été adoptée.

Il avait été également mis en place des tarifs pour la location de la demi-salle de la Salle polyvalente.

Sandrine LARGEAU informe à l'assemblée que la salle sera séparée par le rideau existant et la caution restera la même que pour la location de la salle entière. Lors de l'état des lieux, l'adjoint d'astreinte devra regarder la salle dans sa globalité pour constater qu'il n'y ait pas eu d'infraction à la règle.

Elle souligne également le fait que cette nouvelle possibilité de location permettra d'augmenter la fréquentation de la salle polyvalente.

Considérant les nombreuses demandes au secrétariat pour louer cette demi-salle,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'appliquer les nouveaux tarifs concernant la location de la demi-salle de la Salle Polyvalente à partir du 1^{er} octobre 2023 adopté lors du Conseil municipal du 25 mai 2023,
- De supprimer, à compter du 1^{er} octobre 2023, les 2 tarifs « Intervention pour la commune » adoptés lors du Conseil municipal du 25 mai 2023.

66. Convention produits ménagers entre la Commune et le CCAS Village Retraite

Stéphane BOURDEAU informe que la Commune de Saint-Aubin le Cloud met à disposition du CCAS Village Retraite les produits ménagers communaux, depuis de nombreuses années.

Philippe CHAPOT explique que les produits d'entretien nécessaire pour le ménage du Foyer au Village Retraite étaient pris sur le budget de la commune, ainsi pour être au plus proche de la réalité, cette convention est nécessaire.

Cette situation devant être régularisée, le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- L'instauration d'une convention entre la Commune et le CCAS Village Retraite pour la mise à disposition de ces produits ménagers.
- De dire que cette mise à disposition est consentie pour l'entretien du Foyer du Village Retraite et se fera en contrepartie d'un remboursement annuel estimé à 10 % des dépenses totales engagées par la commune.

67. Régularisation foncière : Acquisition de terrains par la commune à Deux-Sèvres Habitat

Par validation de la Convention d'Utilité sociale (CUS) 2021-2026 par l'Etat le 22 février 2022, Deux-Sèvres Habitat a inscrit à son plan de vente 10 maisons situées à Saint Aubin Le Cloud, impasse du Bois.

Pour vendre ces logements, il a été nécessaire de diviser et de borner les parcelles.

Cependant, les nouvelles limites de propriété ne correspondant pas aux limites cadastrales, Deux-Sèvres Habitat doit donc au préalable procéder à des rétrocessions de terrains avec la commune.

Deux-Sèvres Habitat est propriétaire des parcelles anciennement cadastrées :

- Section AB n°250 d'une superficie de 607 m²
- Section AB n° 351 d'une superficie de 66 m²
- Section AB n° 353 d'une superficie de 2597 m²
- Section AB n°356 d'une superficie de 1043 m²

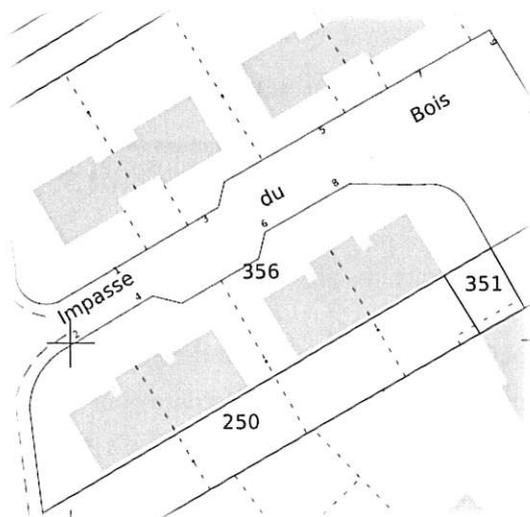
Après division et alignement, le géomètre a identifié deux parcelles appartenant à Deux-Sèvres Habitat mais devant être cédées à la Commune de St Aubin Le Cloud (parcelles à usage de passage):

- Section AB n°466 d'une superficie de 4 m²
 - Section AB n°471 d'une superficie de 10 m²
- Soit un total de 14 m².

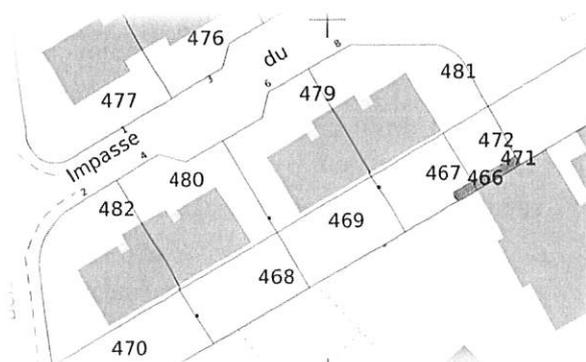
Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De Prendre acte de cette nécessaire régularisation,
- D'accepter cette rétrocession de Deux-Sèvres Habitat par acte authentique au prix d'un euro.
- De dire que Deux-Sèvres Habitat prendra en charge les frais d'acte.
- D'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

AVANT



APRES



68. Modification du règlement du lotissement les Cracottes

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le règlement du lotissement des Cracottes.

Stéphane BOURDEAU explique les modifications indiquées en rouge dudit règlement présentées aux membres du Conseil.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les modifications du règlement des Cracottes comme indiqué en rouge dans le règlement en annexe,
- D'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer le permis d'aménager modificatif et signer tout document relatif à ce dossier.

Thibault SEIGNEURET souhaite savoir les conséquences en cas de non-respect du règlement du lotissement.

Stéphane BOURDEAU l'informe qu'il peut y avoir une assignation devant le Tribunal administratif . Par exemple il est possible de faire démonter un cabanon construit sur une zone interdite dans le règlement.

69. Prix de vente des lots du lotissement les Cracottes

Les travaux de viabilisation du lotissement les Cracottes sont en voie d'achèvement concernant la 1ère tranche.

Il convient de déterminer le prix de vente des lots en vue de leur commercialisation. Le montant de l'opération s'élèverait à 648 000 € HT révision incluses pour une superficie à commercialiser de 19 956 m² (30 lots) ce qui correspond à un prix de revient de 32.47 € HT.

Considérant le prix de revient de l'opération mentionné ci-dessus,

Stéphane BOURDEAU souligne le fait qu'il vaut mieux vendre avec une petite perte (environ 20 000 €) que de ne pas pouvoir vendre ces parcelles, d'autant que l'intérêt pour la commune est l'augmentation de sa population, pour garder un maximum de services comme les écoles.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Autorise le lancement des opérations de commercialisation des lots du lotissement Les Cracottes,
- Fixe le prix de vente à 29 € le m² TTC des lots 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 35 et 36,
- Fixe le prix de vente à 33 € le m² TTC les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 31, 32, 33 et 34,
- Approuve le principe de T.V.A. sur la totalité et non sur la marge en précisant que les déclarations de T.V.A. seront effectuées trimestriellement,
- Charge l'étude de Maître ROULLET Vincent Notaire à Verruyes, de l'établissement des actes notariés,
- Autorise le Maire ou un Adjoint à signer les actes de vente ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la vente des lots.

70. Nomination de la rue principale et des impasses du lotissement des Cracottes

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Stéphane BOURDEAU informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies communales et privées ouvertes à la circulation.

Considérant que les voies du lotissement des Cracottes ne portent pas de dénomination.

Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

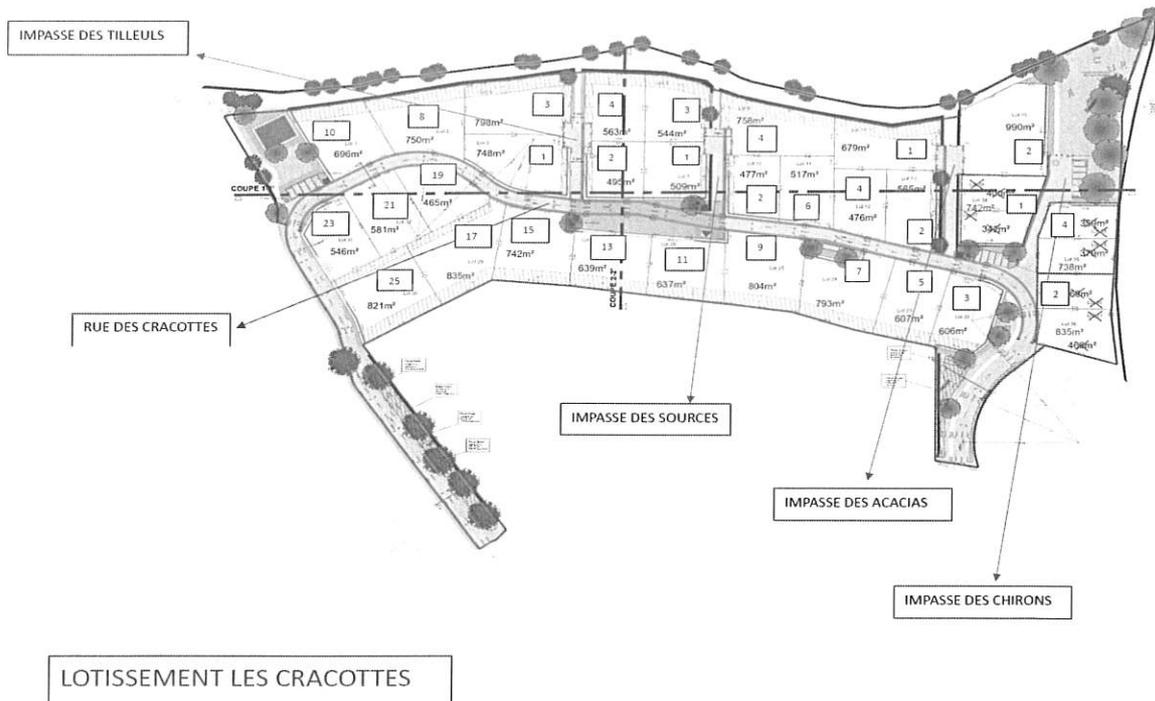
Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De procéder à la dénomination des voies du lotissement des Cracottes,
Les membres du Conseil propose pour la rue principale du lotissement (qui sera à sens unique) :
 - Rue des CracottesPour les quatre impasses de droite à gauche :
 - Impasse des Chirons,
 - Impasse des Acacias,
 - Impasse des Sources,
 - Impasse des Tilleuls.
- D'adopter les dénominations suivantes ci-dessus,
- De valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation du lotissement des Cracottes (Plan en annexe de la présente délibération),
- De charger Monsieur le Maire ou un adjoint de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



71. Adhésion au contrat groupe assurance des risques statutaires

En l'absence de Monsieur le Maire, Stéphane BOURDEAU, 1^{er} Adjoint rappelle à l'assemblée :

- que la commune a, par la délibération du 12 décembre 2022, demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Stéphane BOURDEAU expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à la commune les résultats le concernant.

Il précise que

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'opportunité pour l'Etablissement public de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires pour le personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et en application de la réglementation susvisée ;

Vu les garanties et les taux proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024 et proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés :

Liste des risques garantis :

Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant) :

soit Taux : 6.73%.

+ Frais d'intervention du Centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non-titulaires de droit public :

Liste des risques garantis :

Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Taux unique : 0.70 %

Avec Franchise 15 jours fermes par arrêt pour la maladie ordinaire

+ Frais d'intervention du centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

- D'Autoriser le Maire ou un Adjoint à signer les certificats d'adhésions au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

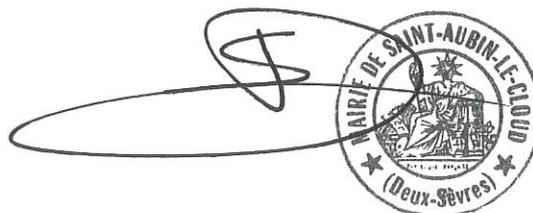
Fait à Saint-Aubin le Cloud, le 29 septembre 2023.

Le 1^{er} Adjoint,

La Secrétaire de séance,

Stéphane BOURDEAU

Josette SAUVÊTRE



A blue ink signature of Josette Sauvêtre, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.